

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques

Bureau des associations et fondations

Circulaire du 21 janvier 2010 relative aux quêtes exceptionnelles sur la voie publique en faveur des victimes des tremblements de terre à Haïti

NOR : IOCD1001897C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de Paris ; Mesdames et Messieurs les préfets.*

La présente circulaire a pour objet de rappeler, d'une part, les conditions à remplir pour mener une campagne nationale d'appel à la générosité publique, notamment les obligations en matière de transparence financière qui s'imposent aux organismes concernés et, d'autre part, de rappeler les compétences du maire et du préfet en matière de quête sur la voie publique, qui ne représente que l'un des outils éventuellement utilisés pour la récolte des fonds.

1. Appel à la générosité publique et transparence financière

La loi n° 91-772 du 7 août 1991, en ses articles 3 et 4, prévoit que les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communications sont tenus d'établir une déclaration préalable auprès du préfet du département de leur siège social et un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses.

Ainsi, les obligations des organismes ayant collecté des fonds de la part du public, dans le cadre d'un appel à la générosité publique, sont les suivantes :

a) Obligation de déclaration d'un appel à la générosité publique à la préfecture du siège de l'organisme et de demande d'autorisation pour les fonds de dotation.

b) Obligation d'établissement d'un compte d'emploi des ressources (CER), qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépense. Le CER doit être conforme au règlement n° 2008-12 du comité de la réglementation comptable approuvé par arrêté du 11 décembre 2008.

c) Obligation de dépôt du compte emploi ressources :

- dépôt obligatoire au siège social de l'organisme et consultation par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande ;
- pour les fonds de dotation, il doit figurer dans le rapport d'activité qui doit être obligatoirement transmis au préfet ;
- pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique, il doit figurer dans les comptes annuels obligatoirement transmis au préfet ;
- pour les associations déclarées, aucune obligation de transmission au préfet.

d) Obligation de certification par un commissaire aux comptes et de publication au *Journal officiel* pour les associations et fondations bénéficiaires de dons pour un montant annuel excédant 153 000 €.

Les fonds de dotation sont soumis à la même obligation.

2. Quêtes sur la voie publique

Ces quêtes sont régies par le principe de l'interdiction générale des quêtes ayant lieu sur la voie publique et leur soumission au pouvoir de police du maire ou du préfet qui peuvent les autoriser par dérogation sur le territoire relevant de leur compétence :

- compétence du maire sur le territoire d'une seule commune ;
- dès lors que les quêtes ont lieu sur le territoire de deux communes au moins, leur autorisation relève du pouvoir de police du préfet qui statue après avoir contrôlé que la quête s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel à la générosité publique dûment déclarée en préfecture. En principe, ces autorisations sont données dans le cadre d'un

calendrier annuel national établi en fin d'année, c'est l'objet de ma circulaire du 9 décembre 2009. À titre dérogatoire, des autorisations peuvent être accordées à l'occasion d'un événement exceptionnel, notamment d'une catastrophe naturelle.

Dans le contexte particulier de l'actuel mouvement de solidarité nationale, les quêtes exceptionnelles sur la voie publique en faveur de Haïti seront « réservées » aux organismes dont le statut juridique permettra l'exercice par l'État d'une tutelle administrative, et notamment d'un contrôle annuel des comptes, à savoir les associations reconnues d'utilité publique, les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
L. TOUVET